



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 1492

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet des neuf principales revendications de l'ACPG-CATM dans la défense de leurs droits. Celles-ci sont les suivantes : que la retraite anticipée soit accordée dès l'âge de cinquante-cinq ans à tous les chômeurs anciens d'AFN en fin de droits ; que les anciens d'Afrique du Nord obtiennent la carte du combattant suivant les mêmes critères que ceux obtenus par la gendarmerie ; que le mot « guerre » soit reconnu pour l'ensemble des opérations en AFN ; que le bénéfice de la campagne double soit accordé à tous les fonctionnaires et assimilés d'AFN ; que les veuves bénéficient de la reversion de la retraite du combattant, que le bénéfice d'une demi-part dans le cadre de la déclaration des revenus leur soit alloué dès le début du veuvage ; que l'ensemble des troubles psychiques soient reconnus ; que la mesure bloquant les pensions militaires d'invalidité soit carrément supprimée ; que l'office des anciens combattants et victimes de guerre soit maintenu dans chaque département ; que le délai de forclusion de la retraite mutualiste soit porté à dix ans après l'obtention de la carte du combattant. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'apporter des réponses positives sur tout ou partie de ces propositions.

Texte de la réponse

1/ Dès sa prise de fonctions le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2/ L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au Bulletin officiel des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. À cet effet, une étude complémentaire conduite

conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. 3/ Concernant la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie, il faut observer que, quelle que soit la terminologie employée (conflit d'Afrique du Nord, événements d'Algérie, opérations de maintien de l'ordre), les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord sont aujourd'hui comparables à ceux des autres générations du feu. 4/ Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord. Aussi, dans l'immédiat, semble-t-il plus opportun au ministre de faire porter l'effort de réflexion de son département sur d'autres revendications jugées d'ailleurs davantage prioritaires par les associations représentatives du monde combattant. 5/ Quant à la retraite du combattant, elle est versée aux titulaires de la carte du combattant non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), elle est versée à titre strictement personnel, donc non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, le droit à la retraite du combattant est ouvert à soixante-cinq ans. Toutefois, une anticipation est possible à partir de soixante ans, pour ceux qui sont : soit bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et bénéficiaires en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources. 6/ Pour ce qui concerne la reconnaissance de la pathologie en Afrique du Nord, le ministre a demandé l'établissement d'un bilan de l'application du décret du 10 janvier 1992 qui détermine les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre. 7/ En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'interroge sur l'équité de cette mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Certains d'entre eux souffrent de plus d'handicaps psychiques liés à leur infirmités physiques. Le ministre a donc décidé d'engager sur ce point une concertation avec son collègue, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. 8/ Il n'est aucunement question de supprimer l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont l'action est complémentaire de celle du reste du département ministériel et dont la vocation sociale se trouve d'ailleurs confortée par la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et l'extension du statut des pupilles de la nation. Dans le cadre du projet de budget pour 1994, les moyens de fonctionnement et d'intervention sociale ont augmenté pour l'ONAC de 2,7 p. 100. 9/ Par décret n° 93-483 du 24 mars 1993, le délai de forclusion a été repoussé au 1er janvier 1995. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-sept ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattants n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1492

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1469

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4365